

ARRÊTÉ N° SPA 2025-06

**portant convocation des électeurs
de la section de « Ailloux et Autres »
rattachée à la commune de AUZELLES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-3 à L 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les chapitres I et II du titre IV du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024660 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN-BIER, sous-préfète d'Ambert ;

VU le jugement du 21 janvier 2025 enjoignant le préfet du Puy-de-Dôme de réexaminer la demande portant sur la convocation des électeurs de la section « d'Ailloux et Autres » rattachée à la commune d'Auzelles afin de constituer une commission syndicale ;

VU la demande déposée par la moitié des électeurs de la section de « Ailloux et Autres » à la préfecture le 25 août 2020 ;

VU la liste des électeurs de la section de « Ailloux et Autres » établie par le maire de Auzelles ;

VU la liste des électeurs de la section de « Ailloux et Autres » établie par le maire de Brousse ;

VU le relevé de propriété de la section de « Ailloux et Autres » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces produites à l'appui de cette demande, les conditions fixées par l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'une commission syndicale sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète d'Ambert :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la section de « Ailloux et Autres », rattachée à la commune de AUZELLES, sont convoqués, à l'effet de procéder à l'élection des membres de la commission syndicale, le dimanche 18 mai 2025 au bureau de vote localisé à la Mairie d'Auzelles.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche 25 mai 2025.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale est fixé à 10.

Le maire de la commune de AUZELLES est membre de droit de la commission syndicale.

ARTICLE 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales des communes d' AUZELLES et de BROUSSE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L 228 et suivants du code électoral.

ARTICLE 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert, 20 boulevard Sully et donne lieu à la délivrance d'un récépissé :

- **pour le premier tour** : du lundi 24 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025 et du lundi 31 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 inclus, de 8h30 à 12h et après-midi sur rendez-vous.

- **pour le second tour** : du lundi 19 au vendredi 23 mai 2025 inclus, de 8h30 à 12h et après-midi sur rendez-vous.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

ARTICLE 7 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

ARTICLE 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

ARTICLE 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la Préfecture – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

ARTICLE 11 : Madame la Sous-préfète d'Ambert et madame la maire de la commune de AUZELLES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à AMBERT, le

19 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ambert

Mireille HIGINNEN-BIER